

RÈGLEMENT (CEE) N° 761/91 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1991

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 33,977 écus pour le trimestre allant du 1^{er} avril au 30 juin 1991. Pour le sucre aromatisé ou additionné de colorants ou additionné d'autres substances obtenu à partir de sucre blanc ou de sucre brut, la restitution à la production est établie en multipliant ce montant par la teneur en saccharose du sucre en cause déterminée selon la méthode polarimétrique en pourcentage de son poids à l'état sec.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
